

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CRPA

28 rue Jean Moulin
18500 Foëcy

Références : /
Code AIOT : 0010009937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement SARL CRPA implanté 28, rue Jean Moulin 18500 Foëcy. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CRPA
- 28, rue Jean Moulin 18500 Foëcy
- Code AIOT : 0010009937
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement "Centre Récupération Pièces Automobiles" (C.R.P.A.) est autorisé par arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-185 du 22 novembre 2012 (modifié) à exploiter un centre de récupération de Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) au 28 Rue Jean Moulin sur le territoire de la commune de Foëcy.

L'activité principale du site est le commerce de moteurs usagés issus ou non de VHU. Selon l'exploitant la revente à l'étranger n'est plus pratiquée depuis 2017 et l'activité de dépollution et de démontage des VHU est annexe.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 1.7.5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Inertage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - Article 1°	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 4.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 7.7.4	Demande d'action corrective	2 mois
11	Consignes générale d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 7.7.5	Demande d'action corrective	2 mois
12	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
13	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
3	Neutralisation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des éléments pyrotechniques	article Annexe I - Article 1° et 3°	
5	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 8.2.2.1	Sans objet
6	Pneumatiques usagés	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 8.2.2.2	Sans objet
9	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 7.6.2	Sans objet
14	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2025, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 1.7.5
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement "Centre Récupération Pièces Automobiles" (C.R.P.A.) a changé d'exploitant et que la notification de changement n'a pas été réalisée auprès de monsieur le Préfet du Cher. Constat : Le Changement d'exploitant de centre VHU C.R.P.A. n'a pas été notifié à monsieur le Préfet du Cher
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Constat du 4 juin 2021 : L'installation n'est pas ceinte d'une clôture d'au moins 2,50 m de haut Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la clôture du site a été réparée et qu'elle a été réhaussée pour atteindre les 2,50 m nécessaires. Pas d'écart constaté, la non-conformité est levée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Neutralisation des éléments pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - Article 1° et 3°
Thème(s) : Autre, Cahier des charges agrément
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : • [...]. • les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; • [...].
Constats : Constat du 4 juin 2021 : L'exploitant ne procède pas à la neutralisation des éléments

pyrotechniques.

Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'appareil de neutralisation (de la marque SEDA) qu'il a acheté afin de neutraliser les éléments pyrotechniques des véhicules hors d'usage.

Pas d'écart constaté, la non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inertage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - Article 1°

Thème(s) : Autre, Cahier des charges agrément

Prescription contrôlée :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- [...] ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- [...] ;

Constats :

Constat du 4 juin 2021 : Les filtres à huiles et les filtres à carburants ne sont pas systématiquement retirés des VHU

Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les filtres à huiles et à carburants ne sont pas retirés de l'ensemble des véhicules.

En effet, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les filtres ne sont pas démontés lorsque les moteurs des VHU doivent être retirés afin de ne pas mettre de l'huile "partout" lors de leur démontage.

Constat : Les filtres à huiles et à carburants ne sont pas systématiquement retirés des VHU

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 8.2.2.1
Thème(s) : Autre, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : Les quantités annuelles admises sont limitées à 800 unités pour les véhicules hors d'usage. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les véhicules hors d'usage non dépollués et dépollués ne sont pas empilés. Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont stockés à l'abri sous le hangar pour une quantité maximale de 5 véhicules. La zone prévue à cet effet est clairement identifiée et signalée. Les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés, exempt de moteurs, de toutes pièces graisseuses et dépollués de tout liquide (lave-glace, liquide de refroidissement, de frein, carburant, huile) sur une zone imperméabilisée affectée à cet effet. Au plus, 50 véhicules sont entreposés sur cette zone.
Constats : Constat du 4 juin 2021 : Certains VHU dépollués stockés à l'extérieur ne sont pas exempts de moteur. Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 23 véhicules sur le site. L'inspection a constaté que les véhicules dépollués qui sont stockés à l'extérieur ont les moteurs retirés, seul les véhicules en attente de dépollution présente encore leur moteur. Le stockage des VHU est réalisé sur une dalle raccordée à un déshuileur. Pas d'écart constaté lors de la visite, la non-conformité est levée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pneumatiques usagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 8.2.2.2
Thème(s) : Autre, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité totale de pneumatiques usagés stockés sur le site est limitée à 5,5 m³. Le dépôt des pneumatiques s'effectue dans une benne dédiée et est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et à plus de 5 mètres de stockage des véhicules

Constats :

Constat du 4 juin 2021 : Les pneumatiques usagés sont stockés à moins de 5 m des VHU dépollués et à plus de 10 m de tout autre bâtiment. Le volume stocké est supérieur à 5,5 m³

Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le "local" de stockage des pneumatiques a été déplacé et qu'il se trouve bien à plus de 5 m des VHU dépollués.

L'inspection a également constaté que la quantité totale stockée est inférieure à 5,5 m³ (14 pneus).

Pas d'écart constaté lors de la visite, la non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 4.3.9.1

Thème(s) : Autre, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Références du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (CF. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST (Matières en suspension totales)	30

DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Le rejet d'autres polluants en quantités supérieure aux limites de quantifications n'est pas autorisé.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection a constaté qu'une campagne de mesure des rejets aqueux a été réalisée le 25 mai 2024.

L'inspection des installations classées a constaté que la concentration maximale des Matières en suspensions (MES) n'est pas respectée. En effet, le rapport d'analyse mentionne une concentration en MES de 136mg/l.

Constat : La concentration maximale des matières en suspension (MES) dans les rejets aqueux n'est pas respectée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 4.3.4
Thème(s) : Autre, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
Prescription contrôlée : [...] Le débourbeur - déshuileur auquel sont raccordées les eaux pluviales issues des emplacements des zones de stockage des VHU est équipé d'un obturateur automatique en cas de surcharge en hydrocarbures. Le débourbeur- déshuileur est conforme à la norme en vigueur ou à tout autre norme de la communauté européenne. Il est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que de besoin et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les déchets qui sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat du 4 juin 2021 : Le débourbeur-déshuileur n'a pas été nettoyé en 2019 et 2020. Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier nettoyage du débourbeur-déshuileur a été réalisé le 19 janvier 2023 par la société "EURL Jean GESSET et Fils". Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucun nettoyage du débourbeur-déshuileur n'a été réalisé en 2024. Constat : La fréquence annuelle de nettoyage du débourbeur-déshuileur n'est pas respectée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 7.6.2
Thème(s) : Autre, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...].
Constats : Constat du 4 juin 2021 : Les fûts de liquides dangereux extraits des VHU ne sont pas correctement étiquetés Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux "Grands Récipients pour Vrac" G.R.V. de 1000 l contenant des produits dangereux. L'inspection a constaté que ces GRV contiennent des huiles usagées (huiles de vidanges) et du liquide de refroidissement et qu'ils sont clairement identifiés. Pas d'écart constaté lors de la visite, la non-conformité est levée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 7.7.4
Thème(s) : Autre, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les

procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Constat du 4 juin 2021 : L'installation ne dispose d'aucune consigne de sécurité

Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation ne dispose pas de l'ensemble des consignes de sécurité.

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il est le seul à travailler sur le site et qu'il connaît les procédures à suivre en cas de problèmes.

Constat : L'installation ne dispose pas de l'ensemble des consignes de sécurité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Consignes générale d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article Article 7.7.5

Thème(s) : Autre, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Constats :

Constat du 4 juin 2021 : L'installation ne dispose d'aucune consigne d'intervention.

Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation ne dispose d'aucune consigne d'intervention.

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il est le seul à travailler sur le site et qu'il connaît les procédures à suivre en cas de problèmes.

Constat : L'installation ne dispose d'aucune consigne de sécurité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

II.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Constats :

Demande du 4 juin 2021 : L'exploitant veillera à déclarer sous GERE la quantité de déchets dangereux expédiés si celle-ci est supérieure à 2 tonnes.

Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé sa déclaration GEREPP pour l'année 2024 le 9 avril 2025. Cependant, la déclaration réalisée ne concerne que les déchets "entrants" sur le site. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la déclaration GEREPP doit être réalisée pour les déchets sortants dès que la quantité totale de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement est supérieure à 2 t/an.

Constat : L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration GEREPP pour les déchets sortants du site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le centre VHU "C.R.P.A." n'a pas contractualisé avec un éco-organisme afin de réaliser les opérations de gestion des véhicules hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme.

Constat : Le centre VHU "C.R.P.A." n'a pas conclu d'accord avec un éco-organisme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le centre VHU "C.R.P.A." est inscrit à Trackdéchet et qu'il réalise des bordereaux de suivi de déchets électroniques spécifiques "BSDVHU". Lors de la visite, l'inspection a consulté par échantillonnage deux bordereaux d'évacuations de véhicules hors d'usages réalisées en 2024 (BSD : VHU-20240402-Z3ARCZ7K7 et VHU-20240405-2YRJ3KJ35). L'inspection a constaté que ces bordereaux sont complets et réguliers. Pas d'écart constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite